


Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2008/0081(COD) Procédure terminée
Environnement: piles et accumulateurs, mise sur le marché et minimisation des déchets Modification Directive 2006/66/EC 2003/0282(COD)	
Sujet 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	IND/DEM BLOKLAND Johannes	06/05/2008
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Environnement	Réunion 2898	Date 20/10/2008
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire DIMAS Stavros	

Evénements clés			
16/04/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0211	Résumé
08/05/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/06/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0244/2008	
09/07/2008	Résultat du vote au parlement		

09/07/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0344/2008	Résumé
20/10/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/11/2008	Signature de l'acte final		
19/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0081(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2006/66/EC 2003/0282(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 091-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/62418

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0211	16/04/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE407.594	21/05/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0244/2008	09/06/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0344/2008	09/07/2008	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1204/2008	09/07/2008	ESC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)4891	27/08/2008	EC	
Projet d'acte final	03664/2008/LEX	19/11/2008	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2008/103](#)
[JO L 327 05.12.2008, p. 0007](#) Résumé

Environnement: piles et accumulateurs, mise sur le marché et minimisation des déchets

OBJECTIF : clarifier la directive 2006/66/CE afin que les piles et accumulateurs qui ont été légalement mis sur le marché dans la Communauté avant le 26 septembre 2008 et qui ne sont pas conformes à ladite directive puissent rester sur le marché communautaire après cette date.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'article 6, paragraphe 2 de la directive 2006/66/CE énonce que les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de ladite directive ne doivent pas être mis sur le marché ou doivent en être retirés. Cette disposition pourrait être interprétée comme exigeant que les piles légalement mises sur le marché avant le 26 septembre 2008 et toujours sur le marché après cette date sans satisfaire aux exigences de cette directive doivent également être retirées du marché.

Si cette disposition de la directive était interprétée de cette manière, un nombre considérable de piles qui ont été légalement mises sur le marché deviendraient prématurément des déchets, ce qui serait contraire au principe de la minimisation des déchets. Cela vaudrait également pour les appareils. Le retrait de ces piles du marché ou leur mise en conformité avec la directive entraînerait une charge administrative accrue pour les États membres et pour l'industrie.

CONTENU : la proposition vise à clarifier l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2006/66/CE. Elle précise que les piles ne doivent pas être mises sur le marché communautaire après le 26 septembre 2008 si elles ne sont pas conformes à la directive 2006/66/CE. Si elles sont mises sur le marché après cette date, elles devront être retirées du marché. La proposition précise donc que les piles légalement mises sur le marché avant le 26 septembre 2008 et qui seront encore sur le marché après cette date sans être conformes à la directive 2006/66/CE ne devront pas être retirées du marché ou réétiquetées après cette date. En clarifiant cette disposition, la proposition permet d'assurer la sécurité juridique à cet égard.

Environnement: piles et accumulateurs, mise sur le marché et minimisation des déchets

En adoptant le rapport de M. Johannes BLOKLAND (IND/DEM, NL), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a approuvé telle quelle, en 1ère lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 2, ayant trait à la mise sur le marché des piles et des accumulateurs.

Environnement: piles et accumulateurs, mise sur le marché et minimisation des déchets

Le Parlement européen a adopté par 679 voix pour, 8 voix contre et 4 abstentions, une résolution législative modifiant, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 2, ayant trait à la mise sur le marché des piles et des accumulateurs.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Johannes BLOKLAND (IND/DEM, NL), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les amendements consistent en deux changements mineurs qui résultent d'un compromis entre le Parlement européen et le Conseil.

Environnement: piles et accumulateurs, mise sur le marché et minimisation des déchets

OBJECTIF : clarifier la directive 2006/66/CE afin que les piles et accumulateurs qui ont été légalement mis sur le marché dans la Communauté avant le 26 septembre 2008 et qui ne sont pas conformes à ladite directive puissent rester sur le marché communautaire après cette date.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/103/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne la mise sur le marché des piles et des accumulateurs.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive clarifiant les dispositions de la directive 2006/66/CE, dans le but de préciser que les piles et accumulateurs non conformes avec ladite directive ne pourront plus être mis sur le marché communautaire après le 26 septembre 2008.

La directive précise que les piles légalement mises sur le marché avant cette date sans être conformes à la directive 2006/66/CE ne devront pas être retirées du marché ni ré-étiquetées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/12/2008.

TRANSPOSITION : 05/01/2009.